



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 19-2024-08-28-00004 du 28 août 2024

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

de la société Corrèze Récupération, dont le siège social est situé ZAC de la Montane, allée des Alouettes à Saint-Priest-de-Gimel, de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de déchets (dépollution de véhicules hors d'usage) exploitées à la même adresse.

AIOT : 0006003729

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 novembre 2013 à la société Corrèze Récupération pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Priest-de-Gimel à l'adresse suivante : ZAC de la Montane, allée des Alouettes, concernant notamment la rubrique 2791 et 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2013 susvisé qui dispose :
*« Les déchets apportés ou produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoritiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, toutes les aires d'entreposage des déchets, quels qu'ils soient, susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoritiques souillées. [...] ».*
- Vu** l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2013 susvisé qui dispose :
« Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs,...) sont entreposés dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. » ;

- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, auquel était annexe un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 juin 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 août 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant : la présence au sol, en extérieur, en dehors de toute zone de rétention, d'une quarantaine de moteurs thermiques démontés, entourés d'une épaisse couche de graisse noirâtre, le tout lessivé par les eaux de pluie ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 août 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté des faits similaires à un autre endroit du site : présence au sol, en extérieur, en dehors de toute zone de rétention, de plusieurs moteurs thermiques démontés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.1.4 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils augmentent le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Corrèze récupération de respecter les dispositions des articles 5.1.4 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze :

ARRÊTE

Article 1 – La société Corrèze Récupération (AIOT : 0006003729) exploitant une installation de traitement de déchets sise ZAC de la Montane, allée des Alouettes sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.4 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 en respectant sans délai les conditions de stockage des moteurs thermiques démontés.

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Priest-de-Gimel,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

